

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-199-0003 DU 18 JUILLET 2023
DÉFINISSANT LE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE COORDONNÉE
DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE
DES USAGES DE L'EAU ET DES ACTIVITÉS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE
SUR LES BASSINS VERSANTS DU CHASSEZAC, DE LA CÈZE,
DES GARDONS ET DE L'HÉRAULT EN LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
 - VU** le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
 - VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
 - VU** l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 en date du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
 - VU** la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche en date du 8 décembre 2016 adoptant le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de l'Ardèche ;
 - VU** les avis rendus par les membres du comité ressource en eau départemental ;
 - VU** la consultation du public organisée du 12 mai 2023 au 4 juin 2023 sur le site internet des services de l'État en Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte et qu'une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;

CONSIDÉRANT que ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques et qu'elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités doivent être graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise et que ces niveaux doivent être liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – Périmètre d'application

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les bassins versants des cours d'eau du Chassezac (y compris celui de l'Altier), de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère :

- l'organisation départementale de suivi de la sécheresse en période d'étiage ;
- les zones d'alerte dans lesquelles le préfet de la Lozère est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et les stations hydrométriques de référence permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrométriques de référence servant à l'activation des différents niveaux de gravité ;
- les mesures graduées de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte.

Le préfet de la Lozère prend les arrêtés de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau », dans le respect des dispositions du présent arrêté.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Article 2 – Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre compris. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 – Prélèvements et usages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère aux prélèvements et usages quelle que soit l'origine de la ressource utilisée et quel que soit le mode de prélèvement (réseaux d'eau potable, écoulements de surfaces, cours d'eau, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau connectés au milieu en période d'étiage, puits, forage, etc.), à l'exception :

- du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel ainsi que des prélèvements réalisés dans ceux-ci ;
- des piscicultures ;
- les plans d'eau déconnectés du milieu naturel (non liés aux eaux de surface, y compris de ruissellement, ou aux eaux souterraines, y compris de drainage) en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Les usages prioritaires en vue d'assurer l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions applicables à la zone d'alerte où s'effectue le prélèvement.

Titre II – Zones d'alerte

Article 4 – Délimitation des zones d'alerte

Une zone d'alerte (ZA) est une unité hydrologique cohérente dans laquelle le préfet de la Lozère est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

Les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère sont découpés en quatre zones d'alerte définies dans le tableau suivant :

Identifiant Propluvia ZA	Libellé de la zone d'alerte (Propluvia)	Descriptif de la zone d'alerte
76_48_0013	bassin du Chassezac	bassin hydrologique du Chassezac en Lozère
76_48_0014	bassin de la Cèze	bassin hydrologique de la Cèze en Lozère
76_48_0015	bassin des Gardons	bassin hydrologique des Gardons en Lozère
76_48_0016	bassin de l'Hérault	bassin hydrologique de l'Hérault en Lozère

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté. À titre indicatif, la liste des zones d'alerte par commune dont le territoire est concerné totalement ou partiellement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Stations hydrométriques de référence

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article 4 du présent arrêté, sont associées une ou plusieurs stations de mesure des débits. Ces points de suivi de référence sont réputés représentatifs de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

Identifiant Propluvia ZA	Libellé de la station de suivi hydrométrique	Code de la station hydrométrique
76_48_0013	L'Altier à Altier – La Goulette	V504 6610 01
76_48_0014	La Cèze à Bessèges	V542 4010 01
76_48_0015	Le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard	V711 5010 02
	Le Gard à Mialet (en amont du camping)	V712 4015 01
76_48_0016	L'Hérault à Saint-André-de-Majencoules	Y200 0027 01
	L'Hérault à Laroque	Y210 0020 01

La cartographie des stations hydrométriques de référence figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Titre III – Organisation départementale

Article 6 – Comité ressource en eau départemental

La mise en application du présent arrêté-cadre est assurée par le comité ressource en eau départemental (CRED) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d’été et autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d’eau approchent des seuils de niveaux de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l’été et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l’arrêté-cadre départemental.

Il est aussi consulté avant toute proposition au préfet de la Lozère sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité qui déclenche la mise en œuvre des mesures de restriction temporaire des usages de l’eau.

En dehors des réunions de préparation et de bilan de l’été, la consultation des membres du CRED est organisée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère et se fait préférentiellement de manière dématérialisée par courrier électronique ou visioconférence.

Le comité ressource en eau départemental est composé a minima d’un représentant des organismes dont la liste est fixée à l’annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Organisation de la semaine type

En période d’été, la DDT de la Lozère organise la gestion de la sécheresse selon les étapes suivantes :

- étape 1 : récolte et analyse des données nécessaires à la gestion de la sécheresse auprès de services de l’État, de syndicats mixtes et du conseil départemental (données hydrométriques, météorologiques, point de situation ONDE, soutien d’été, tension sur l’AEP, etc.) ;
- étape 2 : élaboration d’un point de situation de l’été et consultation des membres du CRED pour avis sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité ;
- étape 3 : arbitrage des retours des membres du CRED et, le cas échéant, proposition au préfet de constatation de franchissement des seuils de gravité ;
- étape 4 : décision par le préfet de la Lozère et communication sur la fixation des niveaux de gravité par zones d’alerte.

Sauf situation particulière, le point de situation de l'étiage est réalisé le mardi pour une consultation du CRED le mercredi.

Article 8 – Coordination inter-départementale

Le CRED de la Lozère se coordonne avec les instances équivalentes des départements de l'Ardèche et du Gard pour que, sur un même bassin hydrologique interdépartemental, la fixation des niveaux de gravité et des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités soient, autant que possible, harmonisée.

Les bassins des cours d'eau de la Cèze et de l'Hérault étant très minoritairement situés dans le département de la Lozère, le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par la préfète du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont ».

Article 9 – Zones d'alertes pilotées par le préfet de la Lozère

Pour les zones d'alerte visées à l'article 4 du présent arrêté hormis celles « bassin de la Cèze » et « bassin de l'Hérault », le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'article 13 du présent arrêté.

Titre IV – Conditions de déclenchement

Article 10 – Définition des quatre niveaux de gravité

Les mesures de communication, de limitation ou de suspension d'usage sont graduées selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

Vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence entre les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des activités sont mises en place.

Alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Article 11 – Valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité

Pour la station hydrométrique « V504 6610 01 – l'Altier à Altier – La Goulette », les seuils de franchissement des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) est égal à 1,5 fois le débit d'objectif d'étiage (DOE)* ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au DOE ;

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) est déterminé selon la formule suivante : $DCR + (DA - DCR)/3$, afin d'assurer une progressivité satisfaisante entre les niveaux « alerte » et « crise » ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au débit seuil de crise (DCR)*.

* Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Ardèche fixe la valeur du DOE et du DCR.

Pour les stations hydrométriques « V711 5010 02 – le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard » et « V712 4015 01 – le Gard à Mialet (en amont du camping) », les seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) correspond au débit moyen mensuel minimal de fréquence biennale sèche (QMNA₂) ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au QMNA₅ ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au QMNA₁₀ ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au QMNA₂₀.

Pour les stations hydrométriques de référence « V504 6610 01 – l'Altier à Altier – La Goulette », « V711 5010 02 – le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard » et « V712 4015 01 – le Gard à Mialet (en amont du camping) », les valeurs de l'ensemble des seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont fixées dans le tableau figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les stations hydrométriques « V542 4010 01 – la Cèze à Bessèges », « Y200 0027 01 – l'Hérault à Saint-André-de-Majencoules » et « Y210 0020 01 – l'Hérault à Laroque », les valeurs des seuils de franchissement sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département du Gard et sont rappelées à titre d'information en annexe 4 du présent arrêté.

Article 12 – Indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les données météorologiques ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les remontées de terrain des syndicats de bassins ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires, etc.).

Pour la zone d'alerte « bassin des Gardons », sont préférentiellement utilisées les données de la station hydrométrique « V711 5010 02 – le Gardon de Sainte-Croix à Gabriac – Pont Campéménard » si la chronique des débits moyens journaliers (QMJ) est suffisamment représentative de sa situation hydrologique. Dans le cas contraire, sont utilisées les données de la station hydrométrique « V712 4015 01 – le Gard à Mialet (en amont du camping) ».

Article 13 – Conditions de déclenchement

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux, il est recherché :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'une même unité hydrologique, en relation directe amont-aval ;
- un délai maximum de 8 jours entre l'avis du CRED et la signature d'un arrêté de restrictions temporaires des usages de l'eau.

13.1 – Mise en place et renforcement des mesures

Lorsque le QMJ est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil peut être considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

13.2 – Assouplissement et levée des mesures

Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on peut considérer le seuil franchi lorsque le QMJ repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Titre V – Mesures de restriction

Article 14 – Mesures applicables et types d'usagers

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont applicables, en fonction des niveaux de gravité associés, à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, y compris pour les communes situées sur plusieurs d'entre elles. Ces mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour les types d'usagers suivants :

- les particuliers : P ;
- les entreprises : E ;
- les collectivités : C ;
- les exploitants agricoles : A.

14.1 – Usage « lavage des véhicules »

Concernant l'usage « lavage des véhicules », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules soumis à un impératif sanitaire ou de sécurité ou ayant une obligation réglementaire ou technique de nettoyage. Dès que le niveau de gravité « alerte » est atteint, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants des installations professionnelles de lavage de véhicules doivent, au niveau des systèmes soumis à une interdiction de fonctionnement, mettre en place des cônes de signalisation et procéder à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés.

14.2 – Usage « alimentation des fontaines publiques ou privées »

En ce qui concerne l'usage « alimentation des fontaines publiques ou privées », pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux fontaines en circuit fermé ainsi qu'aux fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour le niveau de gravité « crise », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux seules fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour les niveaux de gravité « alerte », « alerte renforcée » et « crise », l'alimentation des fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation est techniquement possible est interdite sauf pour permettre exclusivement la consommation humaine ou l'abreuvement des animaux, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'eau issue de la fontaine est destinée à la consommation humaine, sous réserve de sa potabilité, ainsi qu'à l'abreuvement des animaux ;
- après utilisation, l'alimentation de la fontaine doit être coupée soit par l'utilisateur, soit par le gestionnaire ;
- le maire de la commune concernée fait procéder, y compris pour les fontaines privées, à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls la consommation humaine (le cas échéant, sous réserve de sa potabilité) et l'abreuvement des animaux y sont autorisés et que l'alimentation de la fontaine doit être coupée après utilisation.

14.3 – Usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé »

En ce qui concerne les usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée » aux organisations collectives d'irrigation agricole ayant mis en place une répartition des tours d'eau validés par le service en charge de la police de l'eau et intégrant des niveaux d'économies d'eau correspondant au moins à 25 % du débit instantané maximum de prélèvement autorisé pour le niveau de gravité « alerte » et au moins à 50 % de ce même débit pour le niveau de gravité « alerte renforcée ».

En ce qui concerne l'usage « irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) », la liste des cultures mentionnées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour le niveau de gravité « crise » est fixée comme suit, sous réserve que ces cultures constituent un revenu significatif pour l'exploitation :

- les cultures maraîchères ;
- les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales ;
- les cultures arboricoles et fruitières ;
- les pépinières.

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements effectués à partir des volumes réservés dans les ouvrages du complexe hydroélectrique du Chassezac pour l'irrigation des secteurs de Prévencières et Pied-de-Borne ainsi qu'aux prélèvements destinés à l'alimentation gravitaire des bédons d'irrigation agricole font l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral spécifique pris en application du présent arrêté-cadre.

14.4 – Usage « arrosage des golfs »

Pour les terrains de golfs, en plus des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, les exploitants des golfs

doivent, durant la période d'étiage définie à l'article 2 du présent arrêté, tenir à jour hebdomadairement un registre des prélèvements.

14.5 – Usage « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau »

En ce qui concerne l'activité « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, sont applicables pour le niveau de gravité « crise » à tous types de travaux sauf ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a formulé par courrier électronique auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère (ddt-secheresse@lozere.gouv.fr) une demande au titre du présent arrêté précisant notamment la date de commencement des travaux et leur durée prévues ainsi que leur nature et leur localisation exacte. Cette information doit être faite préalablement à leur réalisation et les travaux ne peuvent être exécutés qu'après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère notamment en fonction des conditions hydrologiques et de la sensibilité des milieux aquatiques concernés. À défaut de réponse de la part de ce service dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage, celle-ci fait l'objet d'un accord tacite pour la réalisation des travaux au titre du présent arrêté.

Ces dispositions ne dispensent pas le maître d'ouvrage d'obtenir l'éventuelle autorisation nécessaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 15 – Mesures dérogatoires exceptionnelles

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les mesures dérogatoires ne peuvent être seulement envisagées qu'au niveau de crise ou dans le cas où l'usage de l'eau ou l'activité est interdit.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage tel que fixées au tableau en annexe 5. Les conditions selon lesquelles le préfet peut déroger tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

La demande de dérogation comprenant l'ensemble des éléments visant à la justifier (usage concerné, besoin journalier en eau, dates et heures de prélèvement, type de ressource, localisation, caractéristiques des ouvrages de prélèvement, solutions alternatives au prélèvement, risques économiques encourus, etc.) doit être faite, par l'usager ou un nombre limité d'usagers pouvant être représenté par un mandataire, auprès de la DDT de la Lozère.

La décision prise par arrêté préfectoral est notifiée à chaque usager ou mandataire et publiée sur le site internet des services de l'État en Lozère.

Titre VI – Dispositions générales

Article 16 – Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^e classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le bénéficiaire de l'autorisation à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Communication et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est transmis à la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 19 – Exécution

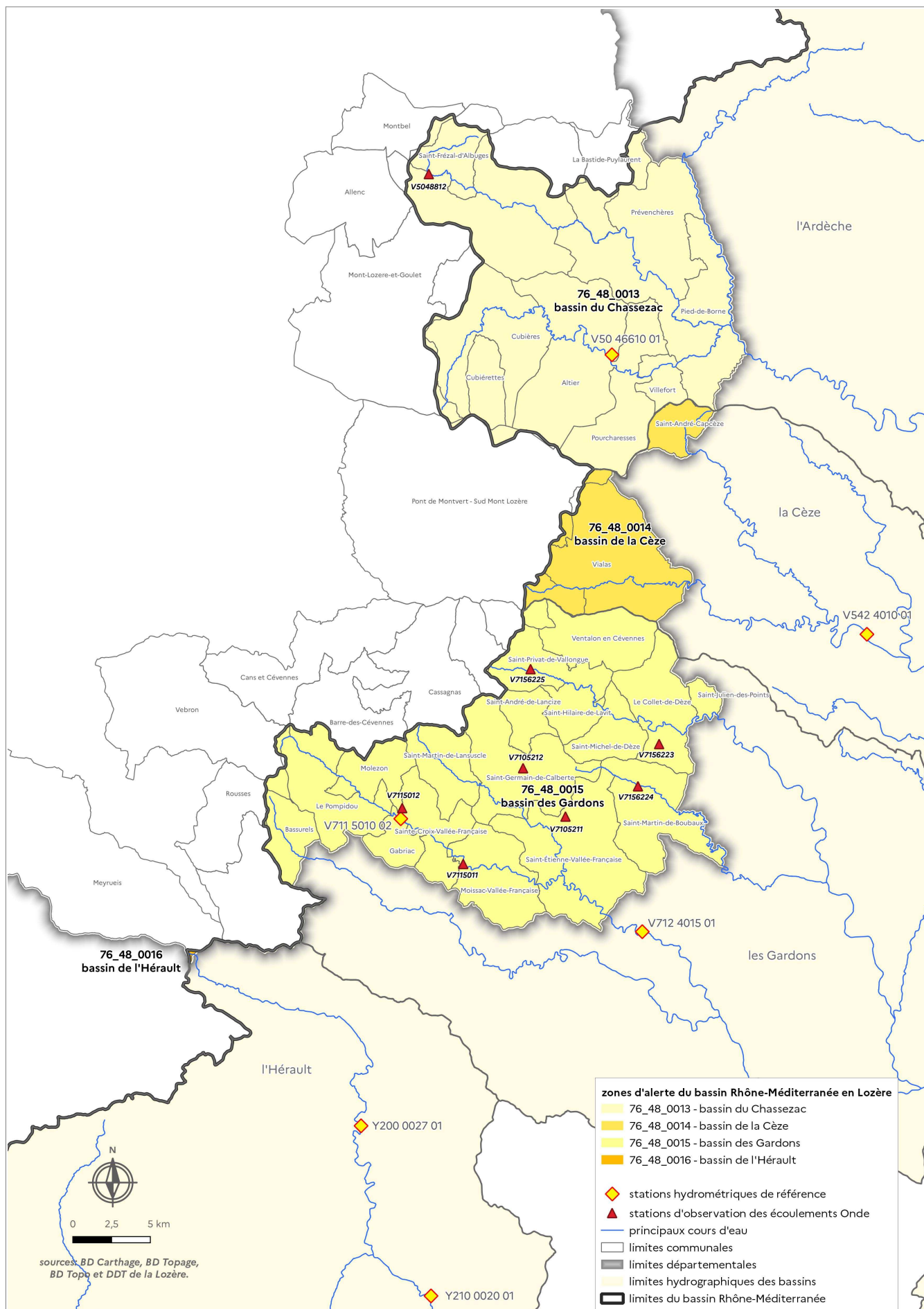
La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice du parc national des Cévennes, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Délimitation des zones d'alerte sur les bassins versants des cours d'eau
du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère



Liste des zones d'alerte par commune
(dont le territoire est concerné totalement ou partiellement)

Nom de la commune	Libellé des zones d'alerte
Allenc (pour partie)	bassin du Chassezac
Altier (pour partie)	bassin du Chassezac
Barre-des-Cévennes (pour partie)	bassin des Gardons
Bassurels (pour partie)	bassin des Gardons - bassin de l'Hérault
Cans-et-Cévennes (pour partie)	bassin des Gardons
Cassagnas (pour partie)	bassin des Gardons
Cubières (pour partie)	bassin du Chassezac
Cubiérettes (pour partie)	bassin du Chassezac
Gabriac	bassin des Gardons
La Bastide-Puylaurent (pour partie)	bassin du Chassezac
Le Collet-de-Dèze	bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Le Pompidou (pour partie)	bassin des Gardons
Meyrueis (pour partie)	bassin de l'Hérault
Moissac-Vallée-Française	bassin des Gardons
Molezon (pour partie)	bassin des Gardons
Mont-Lozère-et-Goulet (pour partie)	bassin du Chassezac
Montbel (pour partie)	bassin du Chassezac
Pied-de-Borne	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (pour partie)	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Pourcharesses (pour partie)	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze
Prévenchères (pour partie)	bassin du Chassezac
Rousses (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-André-Capcèze	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze
Saint-André-de-Lancize (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-Étienne-Vallée-Française	bassin des Gardons
Saint-Frézal-d'Albuges (pour partie)	bassin du Chassezac
Saint-Germain-de-Calberte (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-Hilaire-de-Lavit	bassin des Gardons
Saint-Julien-des-Points	bassin des Gardons
Saint-Martin-de-Boubaux	bassin des Gardons
Saint-Martin-de-Lansuscle (pour partie)	bassin des Gardons
Saint-Michel-de-Dèze	bassin des Gardons
Saint-Privat-de-Vallongue (pour partie)	bassin des Gardons
Sainte-Croix-Vallée-Française	bassin des Gardons
Vébron (pour partie)	bassin des Gardons
Ventalon-en-Cévennes	bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Vialas (pour partie)	bassin de la Cèze - bassin des Gardons
Villefort	bassin du Chassezac - bassin de la Cèze

Composition a minima du comité ressources en eau départemental

Collège des services de l'État

- préfecture de la Lozère (SIDPC) ;
- direction départementale des territoires de la Lozère ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (direction de l'écologie et unité interdépartementale Gard-Lozère) ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;
- agence régionale de santé Occitanie (délégation départementale de la Lozère) ;
- bureau de recherches géologiques et minières ;
- office français de la biodiversité (service départemental de la Lozère) ;
- Météo France ;
- service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Lozère ;
- parc national des Cévennes ;
- agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (délégations de Montpellier et de Lyon) ;
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- groupement départemental de gendarmerie de la Lozère ;
- office national des forêts (agence départementale de la Lozère).

Collège des collectivités

- conseil départemental de la Lozère ;
- association des maires de Lozère ;
- conseil régional Occitanie ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;
- établissement public territorial du bassin de l'Ardèche ;
- établissement public territorial du bassin des Gardons ;
- établissement public territorial du bassin de la Cèze ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère ;

Collège des usagers

- fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère ;
- chambre d'agriculture de Lozère ;
- chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;
- chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace en Lozère (COPAGE) ;
- conservatoire d'espaces naturels Occitanie, antenne de la Lozère ;
- union départementale des associations familiales de la Lozère ;
- France nature environnement Languedoc-Roussillon ;
- Électricité de France.

Seuils de déclenchement des mesures de restriction
par zone d'alerte (en litres par seconde)

Libellé de la zone d'alerte (Propluvia)	Code et libellé de la station de suivi hydrométrique	Débit de vigilance DV	Débit d'alerte DA	Débit d'alerte renforcée DAR	Débit de crise DCR
bassin du Chassezac	V504 6610 01 L'Altier à Altier – La Goulette	450	300	240	214
bassin des Gardons	V711 5010 02 Le Gardon de Sainte- Croix à Gabriac – Pont Campéménard	115	75	60	50
	V712 4015 01 Le Gard à Mialet (en amont du camping)	440	320	275	240
bassin de la Cèze	V542 4010 01 La Cèze à Bessèges	Voir tableaux et graphes ci-après			
bassin de l'Hérault	Y200 0027 01 L'Hérault à Saint-André- de-Majencoules				
	Y210 0020 01 L'Hérault à Laroque				

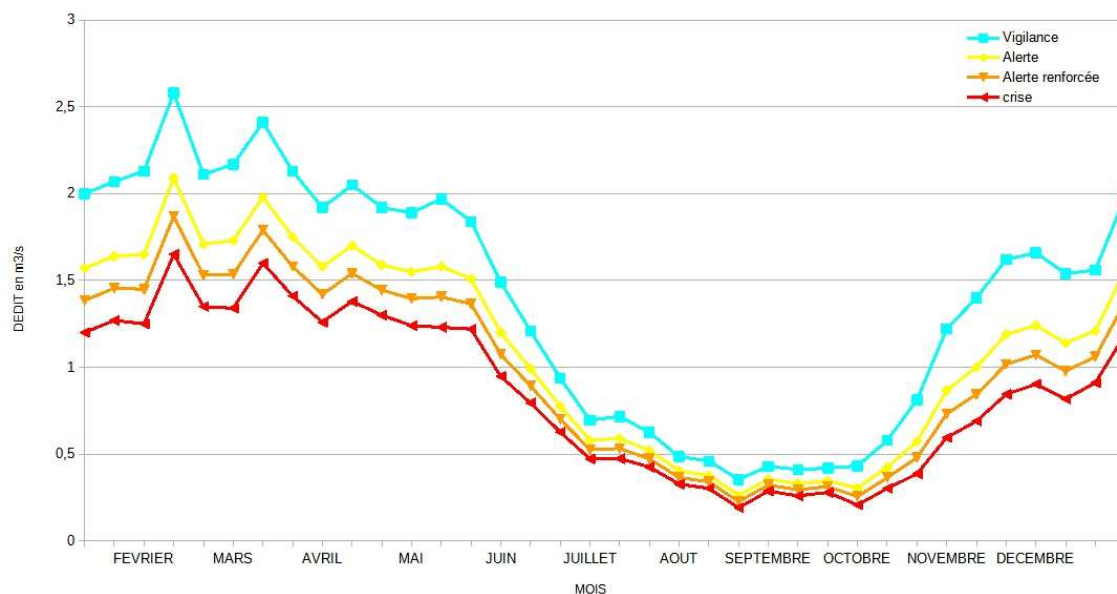
bassin de la Cèze (arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023)

V542 4010 01 - la Cèze à Bessèges

	JANVIER			FEBVIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	du 01/01 au 10/01	du 11/01 au 20/01	du 21/01 au 31/01	du 01/02 au 09/02	du 10/02 au 19/02	du 20/02 au 28/02	du 01/03 au 10/03	du 11/03 au 20/03	du 21/03 au 31/03	du 01/04 au 10/04	du 11/04 au 20/04	du 21/04 au 30/04	du 01/05 au 10/05	du 11/05 au 20/05	du 21/05 au 31/05	du 01/06 au 10/06	du 11/06 au 20/06	du 21/06 au 30/06
Vigilance	2	2.07	2.13	2.58	2.11	2.17	2.41	2.13	1.92	2.05	1.92	1.89	1.97	1.84	1.49	1.21	0.938	0.695
Alerte	1.57	1.64	1.65	2.09	1.71	1.73	1.98	1.75	1.58	1.7	1.59	1.55	1.58	1.51	1.2	0.992	0.775	0.579
Alerte renforcée	1.385	1.455	1.45	1.87	1.53	1.535	1.79	1.58	1.42	1.54	1.445	1.395	1.405	1.365	1.0735	0.893	0.701	0.5255
crise	1.2	1.27	1.25	1.65	1.35	1.34	1.6	1.41	1.26	1.38	1.3	1.24	1.23	1.22	0.947	0.794	0.627	0.472

	JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	du 01/07 au 10/07	du 11/07 au 20/07	du 21/07 au 31/07	du 01/08 au 10/08	du 11/08 au 20/08	du 21/08 au 31/08	du 01/09 au 10/09	du 11/09 au 20/09	du 21/09 au 30/09	du 01/10 au 10/10	du 11/10 au 20/10	du 21/10 au 31/10	du 01/11 au 10/11	du 11/11 au 20/11	du 21/11 au 30/11	du 01/12 au 10/12	du 11/12 au 20/12	du 21/12 au 31/12
Vigilance	0.717	0.624	0.485	0.46	0.353	0.429	0.411	0.419	0.431	0.579	0.812	1.22	1.4	1.62	1.66	1.54	1.56	1.98
Alerte	0.59	0.52	0.403	0.377	0.263	0.355	0.33	0.346	0.304	0.425	0.571	0.867	1	1.19	1.24	1.14	1.21	1.56
Alerte renforcée	0.532	0.4725	0.365	0.3395	0.2265	0.321	0.2945	0.3125	0.2555	0.3635	0.4785	0.731	0.8445	1.017	1.071	0.9785	1.06	1.375
crise	0.474	0.425	0.327	0.302	0.19	0.287	0.259	0.279	0.207	0.302	0.386	0.595	0.689	0.844	0.902	0.817	0.91	1.19

ZA 5: La Cèze à Bessèges



bassin de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 30-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023)

Y200 0027 01 - l'Hérault à Saint-André-de-Majencoules

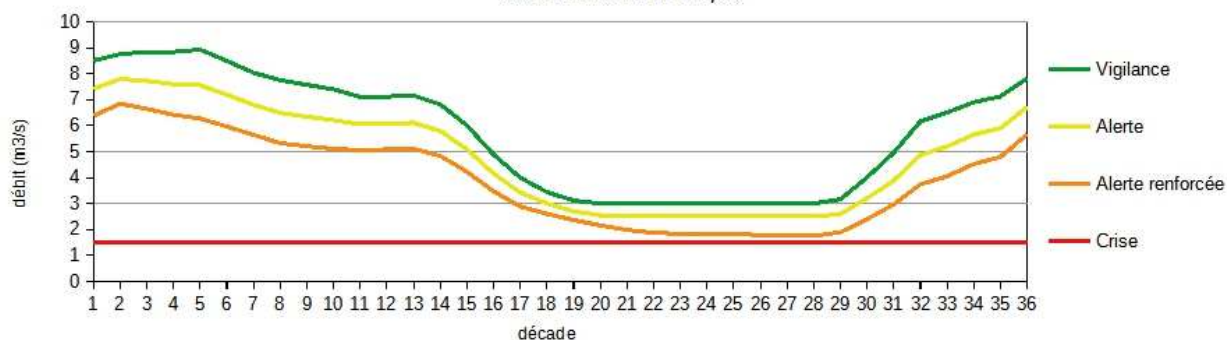
Station de mesure mise en service depuis le 15 juillet 2019. Il n'existe pas de seuils définis à l'heure actuelle par le service de prévention des crues (SPC) car la chronique de données est trop courte. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans la notification préfectorale du 1er août 2016, ces données ont été calculées pour l'étude volumes prélevables du BV de l'Hérault. Ils sont les suivants :

seuil d'alerte	valeur de débits (m³/s)
de juin à septembre	
alerte	0,3 (débit objectif étiage)
crise	0,25 (débit biologique)

Y210 0020 01 - l'Hérault à Laroque

	MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE		
	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3
Vigilance	7,16	6,82	6,01	4,88	4,00	3,44	3,11	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,16	4,01	4,96	6,17	6,50
Alerte	6,11	5,80	5,09	4,16	3,43	3,00	2,70	2,55	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,60	3,20	3,89	4,87	5,20
Alerte renforcée	5,11	4,83	4,22	3,47	2,88	2,60	2,36	2,16	1,98	1,87	1,83	1,84	1,82	1,79	1,76	1,75	1,89	2,40	2,96	3,74	4,05
Crise	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51

ZA 8a: l'Hérault à Laroque



Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (y compris piscines hors sol de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou sauf première mise en eau si la construction a débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire AEP.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau : interdiction de 6 h à 22 h.	Interdiction.	X			
Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées recevant du public (ERP).		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP ou sauf remise à niveau.		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP.		X	X	
Lavage de véhicules.		Interdiction sauf dans des installations professionnelles avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau ou sauf impératif mentionné à l'article 14.1 du présent arrêté.		Interdiction sauf impératif mentionné à l'article 14.1 du présent arrêté.	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf par une entreprise dans le cadre de travaux nécessitant une phase de nettoyage ou sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.		Interdiction sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.	X	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf en circuit fermé ou sauf impératif mentionné à l'article 14.2 du présent arrêté.		Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf impératif mentionné à l'article 14.2 du présent arrêté.	X	X	X	X
Irrigation agricole par aspersion.		Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction de 6 h à 22 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction.				X
Irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...).		Interdiction de 10 h à 18 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf cultures prévues à l'article 14.3 du présent arrêté : interdiction de 8 h à 20 h.				X
Arrosage des terrains de sport, quel que soit le type de surface (herbe, sable, terre...), à l'exception des golfs.		Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	Interdiction.	X	X	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h (cf article 14.4 du présent arrêté).	Interdiction sauf greens et départs : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h (cf article 14.4 du présent arrêté).	Interdiction.	X	X	X	
Travaux en lit mouillé d'un cours d'eau.		Sensibilisation des usagers aux risques de perturbation des milieux aquatiques.		Interdiction sauf après validation du service en charge de la police de l'eau (cf article 14.5 du présent arrêté).	X	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 25 % des prélèvements est recherchée.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 50 % des prélèvements est recherchée.	Interdiction.		X	X	X
Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).		Interdiction : - en rive droite les semaines paires ; - en rive gauche les semaines impaires ; sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 14.3 du présent arrêté).	Interdiction.				X
Alimentation gravitaire des canaux d'agrément.		Interdiction.			X	X	X	

